Bulletin Nº 5 sur le droit d'auteur le 31 mars 2008

Utilisation pédagogique d'Internet : licence implicite ou pas?

Les organisations du secteur de l'éducation demandent au gouvernement fédéral de changer la loi sur le droit d'auteur en vigueur pour qu'elle énonce clairement que l'utilisation à des fins pédagogiques du matériel Internet publiquement accessible ne porte aucunement atteinte au droit d'auteur. Les œuvres accessibles au public sur Internet sont affichées sur Internet sans restrictions d'accès, comme par exemple un mot de passe, et dans le but d'être copiées et partagées par les membres du public.

Le problème est que l'actuelle loi sur le droit d'auteur risque de ne pas protéger les écoles, le personnel enseignant et la population étudiante, même quand ils font un usage routinier à des fins pédagogiques de ce matériel publiquement accessible sur Internet. Les utilisatrices et utilisateurs du milieu de l'éducation souhaitent que la *Loi sur le droit d'auteur* soit modifiée afin qu'il soit parfaitement clair qu'ils peuvent s'adonner en toute légalité à des activités pédagogiques de routine impliquant l'utilisation de textes, d'images ou de vidéos auxquels le public a accès sur Internet.

Certaines personnes se demandent si la modification en faveur de l'éducation est bien nécessaire. Le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] en est d'avis. Celles et ceux qui remettent en question la nécessité d'une modification disent que les auteurs et auteures d'œuvres publiées sur Internet sans mot de passe ou chiffrement ont pour objectif que le public les reproduise, les sauvegarde sur les ordinateurs personnels et les envoie à des tiers. Selon eux, il s'agit d'une évidence et ils estiment qu'un tribunal déciderait que ce type d'agissements comportent « une licence implicite ». D'autres, dont le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] ne sont pas certains qu'une licence implicite permettrait de couvrir la totalité des utilisations pédagogiques des œuvres Internet accessibles au public.

La vraie question est de savoir « Quelles seront les utilisations permises par une licence implicite? ». Il est possible que ce type de licence suffise à l'utilisation personnelle mais pas à celle des établissements au chapitre de la reproduction d'une œuvre en plusieurs exemplaires. Il est en outre possible qu'une licence implicite s'applique à un élève partageant une œuvre Internet avec un autre élève par courriel mais ne couvre pas l'affichage de cette œuvre sur le site Web d'un cours. Les possibilités sont trop nombreuses pour en dresser la liste complète.

Cela revient à dire que la licence implicite est un concept théorique dont la portée n'a jamais été expliquée par les tribunaux canadiens. Certains avocats et avocates pensent que les tribunaux seront vraisemblablement plus à même de convenir d'une licence implicite à des fins d'utilisation personnelle que pour certains usages au sein des

établissements d'enseignement. Il est impossible de prévoir la décision d'un tribunal concernant une « licence implicite » pour un usage pédagogique particulier d'une œuvre Internet.

C'est précisément parce que les utilisatrices et utilisateurs du milieu éducatif ne savent pas, d'une part, s'il existe ou non une licence implicite pour l'utilisation des œuvres Internet accessibles au public et, d'autre part, ce qu'elle comprendrait le cas échéant qu'ils demandent que la *Loi sur le droit d'auteur* énonce clairement que l'utilisation pédagogique des œuvres Internet d'accès public ne porte pas atteinte au droit d'auteur. Laisser l'existence et les modalités d'une licence implicite être définies par les tribunaux de notre pays, et par des procédures onéreuses, constitue une démarche inutile et peu rentable dont on ne peut prédire les résultats. Le Parlement a le pouvoir de clarifier la loi quant à l'utilisation pédagogique d'Internet et l'occasion de le faire lors de la prochaine réforme du droit d'auteur. Le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] demande au gouvernement fédéral de promulguer la modification en faveur de l'éducation afin que la loi soit claire.

La modification en faveur de l'éducation compte de nombreux appuis dans le milieu de l'éducation au Canada. L'Association des collèges communautaires du Canada (ACCC), l'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC), l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC), la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE), l'Association canadienne des conseils / commissions scolaires (ACCCS), la Fédération canadienne des associations foyer-école et le Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] – qui réunit les ministres de l'Éducation de l'ensemble des provinces et territoires, à l'exception du Québec – en font la promotion.

Encore une fois, le Parlement peut clarifier la loi et par là-même ne rien laisser à l'interprétation des tribunaux. Une majeure partie du milieu éducatif veut des certitudes au chapitre de l'utilisation pédagogique des œuvres Internet d'accès public – et la modification en faveur de l'éducation a le mérite d'être transparente, ce qui n'est pas le cas de la notion d'une licence implicite.